

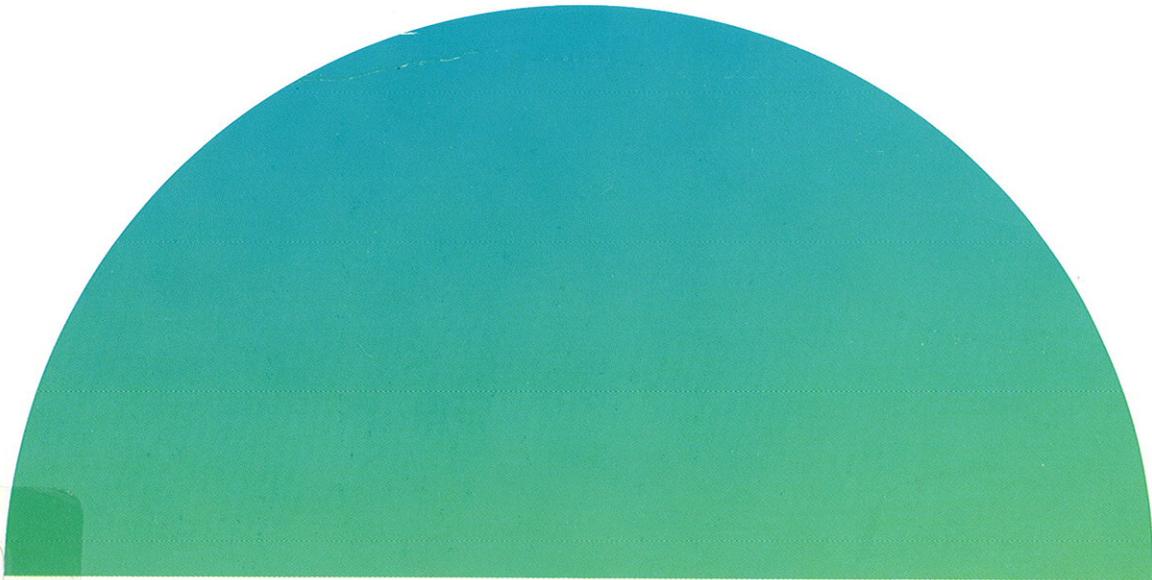


Environnement
Canada

Environment
Canada

**POLITIQUE PROVISoire
D'APPLICATION ET D'OBSERVATION
À DISCUTER**

PRINTEMPS 1987



KE
3614.56
.A2
P64
1987

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Canada

KE
3614.56
.A2
P64
1987

3601477H

**PROJET DE POLITIQUE
D'APPLICATION
DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOCUMENT DE TRAVAIL
PUBLIÉ À DES FINS DE DISCUSSION**

PRINTEMPS 1987



Also available in English

INTRODUCTION

Afin d'assurer leur protection et la sauvegarde de leur société, les Canadiens demandent à leur gouvernement d'adopter des lois et des règlements. Mais il ne suffit pas que le texte de loi soit adopté par le Parlement. Encore faut-il en appliquer les dispositions.

Aux termes de la Loi constitutionnelle, les gouvernements fédéral et provinciaux sont investis de responsabilités concurrentes de protection de l'environnement. Les accords entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux que prévoit la Loi canadienne sur la protection de l'environnement aux fins de l'application de la législation jouent un rôle de premier plan dans la définition des responsabilités des deux paliers de gouvernement. Dans le cadre de ces accords, il importe de souligner le respect d'une politique d'application clairement énoncée. Cette politique est essentielle pour que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement soit appliquée de façon équitable, prévisible et uniforme à l'échelle du pays.

C'est la raison pour laquelle un projet de politique d'application a été élaboré et est aujourd'hui diffusé en vue de consulter l'opinion de toutes les parties intéressées par l'environnement, y compris les particuliers. Le projet de politique présenté dans les pages qui suivent signale à toutes les parties intéressées -- pouvoirs publics, industrie, syndicats et particuliers -- quelles sont les responsabilités qui leur incombent. Il précise également le rôle d'Environnement Canada.

Le projet de politique vise tous les éléments de la société canadienne, y compris les simples citoyens. Ceux-ci, plus que jamais, seront appelés à assumer pleinement leur part dans l'application de la loi fédérale, étant donné qu'en vertu de la nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le ministre de l'Environnement est tenu de mener une enquête au sujet de tout délit qui est porté à son attention dans une pétition signée par douze personnes ou plus. Or, le projet de politique d'application encourage les Canadiens à déclarer toute infraction présumée à la Loi.

Bien que le projet de politique ne mentionne pas les ressources accrues affectées à l'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, ces ressources ont été effectivement demandées. Tous les détails n'ont pas encore été arrêtés dans les pourparlers avec le Conseil du Trésor, mais Environnement Canada et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social auront droit à des ressources supplémentaires pour

qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Loi relatives à l'évaluation des substances. Il en est de même pour les activités d'application puisqu'Environnement Canada et le ministère fédéral de la Justice seront dotés d'une infrastructure renforcée d'exécution de la Loi grâce à de nouvelles ressources.

Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter des commentaires, des suggestions et des critiques sur le projet de politique d'application entre la date de diffusion du document et la fin de la période de consultation, soit le 31 octobre 1987. Tous les points de vue exprimés seront d'un précieux secours pour le parachèvement de la politique.

Prière d'écrire à: Politique d'application
 Protection de l'environnement
 Environnement Canada
 Ottawa, Canada K1A 0H3

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE	
CHAPITRE I	PRINCIPES DIRECTEURS	1
CHAPITRE II	MESURES ENVISAGÉES PAR ENVIRONNEMENT CANADA POUR PROMOUVOIR L'OBSERVATION DE LA LOI	3
	1. Éducation et information	
	2. Assistance technique	
	3. Liaison	
	4. Élaboration et examen des règlements	
	5. Objectifs, lignes directrices et codes de procédure visant la protection de la qualité de l'environnement	
	6. Avis des inspecteurs et des autres fonctionnaires compétents	
	7. Analyses d'impact des pratiques sur l'environnement	
CHAPITRE III	RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
	1. Autorités chargées de l'application de la Loi	
	2. Rôle des inspecteurs	
	3. Inspections et enquêtes	
	4. Critères de décision en cas d'infraction à la Loi	
	5. Mesures d'application de la Loi	
CHAPITRE IV	LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	23
	1. Les principaux éléments de la Loi	
	2. Le contexte de la Loi	
ANNEXE 1	CODE D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DU CITOYEN	25

CHAPITRE I

PRINCIPES DIRECTEURS

Voici les principes généraux qui régissent l'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

- L'observation de la Loi et de ses règlements est impérative.
- Les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi, ou agents d'exécution, mettront l'accent sur la prévention mais en cas d'infraction sérieuse, le gouvernement fédéral n'hésitera pas à user des pouvoirs que lui confère la Loi pour assurer la protection de l'environnement et de la santé.
- Les agents d'exécution enquêteront sur les cas d'infraction présumée et prendront les mesures prévues par la présente politique. Pour toute infraction passible de poursuites ou d'autres mesures répressives aux termes de la Politique, les agents d'exécution entameront une procédure.
- Les agents d'exécution appliqueront la Loi en toute justice et équité.
- Ils appliqueront des règles, des sanctions et des procédures dûment fondées en droit, en conformité avec la Charte des droits et libertés et selon les principes du Code d'équité en matière de réglementation du citoyen.
- Les mesures prises par les agents d'exécution seront proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction.
- Le gouvernement fédéral veillera à la réalisation des objectifs de la Loi tout en mettant en oeuvre des mesures économiques pour le contribuable.

Le Ministère encouragera tous les intéressés -- autres ministères fédéraux, provinces, territoires, municipalités, entreprises, groupes écologiques et particuliers à lui signaler toute infraction présumée à la Loi sur la protection de l'environnement canadien.

- Conformément au Code d'équité en matière de réglementation du citoyen, toutes les parties touchées par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement -- particuliers, sociétés, associations industrielles, organismes fédéraux, gouvernements provinciaux*, groupes écologiques et autres -- seront consultées au cours de l'élaboration et de l'examen des objectifs, des lignes directrices, des codes de procédure et des règlements visant la protection de la qualité de l'environnement.
- Les pouvoirs publics fédéraux feront appel à l'éducation et à l'information de façon à inciter au respect de la Loi.
- Afin de favoriser l'application uniforme de la Loi à l'échelle nationale, les ententes concernant l'application de la Loi que le gouvernement fédéral négociera avec les gouvernements provinciaux engloberont aussi la présente politique. Les modalités de vérification et d'évaluation des activités d'application se concrétiseront par ces accords.

* Le terme "gouvernements provinciaux" englobe également, le cas échéant, les gouvernements territoriaux et le ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord.

CHAPITRE II
MESURES ENVISAGÉES PAR ENVIRONNEMENT CANADA
POUR PROMOUVOIR L'OBSERVATION DE LA LOI

1. Éducation et information
2. Assistance technique à l'industrie et aux pouvoirs publics
3. Liaison
4. Élaboration et examen des règlements
5. Objectifs, lignes directrices et codes de procédure visant la protection de la qualité de l'environnement
6. Avis des inspecteurs et des autres fonctionnaires compétents
7. Analyse d'impact des pratiques sur l'environnement

1. Éducation et information

Environnement Canada distribuera, sur demande, aux intéressés:

- a. des exemplaires de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et de ses règlements;
- b. la Politique d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
- c. des bulletins sur les modalités d'application de la Loi;
- d. un relevé des affaires portées en justice comprenant notamment :
 - (i) les injonctions des tribunaux indiquant les mesures requises et les délais d'exécution;
 - (ii) les condamnations aux termes de la Loi, précisant la nature du délit et la sentence du tribunal;
 - (iii) les ordonnances du tribunal à la suite d'une condamnation pour infraction à la Loi;
 - (iv) les actions civiles intentées par le gouvernement fédéral pour recouvrer les coûts de restauration de l'environnement et des poursuites judiciaires ou pour demander une indemnisation des dommages causés à l'environnement;
 - (v) les confiscations effectuées en application de la Loi.

- e. les arrêtés ministériels aux termes de la Loi indiquant les mesures à prendre et les délais d'exécution;
- f. la jurisprudence relative à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement à mesure que des précédents sont établis;
- g. les avis publics sur les garanties de conformité données par des particuliers ou des sociétés et signées aussi par le Ministre;
- h. les rapports sur l'état de l'environnement, des dépliants et brochures d'information portant sur l'importance de la protection de l'environnement, l'interdépendance de l'économie et de l'environnement, les rapports sur l'efficacité des contrôles instaurés aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement, etc.

2. Assistance technique à l'industrie et aux pouvoirs publics

Environnement Canada collaborera avec l'industrie, avec les autres organismes fédéraux, de même qu'avec les provinces et les territoires, dans la mise au point de techniques visant à empêcher ou à réduire le rejet dans l'environnement des substances visées par la Loi et propres à assurer leur destruction par des méthodes non polluantes.

Le Ministère continuera, par la publication de rapports, de brochures, de manuels ou de dépliants et par l'organisation de conférences à renseigner le public sur les procédés et techniques recommandés dans la gestion des substances.

3. Liaison

Étant donné la répartition des responsabilités relatives à la protection de l'environnement entre les gouvernements fédéral et provinciaux, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement permet au Ministre de créer des comités fédéraux-provinciaux qui lui conseilleront sur l'application de diverses dispositions de la Loi. En outre, Environnement Canada organisera régulièrement des réunions avec les gouvernements provinciaux, l'industrie, les groupes écologiques et les autres parties intéressées pour favoriser l'échange d'information et d'idées sur la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et ses mécanismes d'application.

Le ministère négociera des ententes avec d'autres ministères et organismes fédéraux pour qu'ils s'efforcent de respecter les objectifs de la Loi dans leurs activités.

4. Élaboration et examen des règlements

Chaque année, Environnement Canada publiera un état des projets de réglementation qui seront conformes aux priorités établies lors des discussions entre le ministère fédéral et les gouvernements provinciaux. En outre, lors de l'examen des règlements actuels en vue de modification possible et au moment de l'élaboration de nouveaux règlements, Environnement Canada consultera les autres ministères fédéraux, les pouvoirs publics provinciaux et territoriaux ainsi que les entreprises et les autres parties intéressées.

5. Objectifs, lignes directrices et codes de procédure visant la protection de la qualité de l'environnement

De concert avec les autres pouvoirs publics fédéraux et provinciaux, l'industrie, les groupes écologiques et les autres parties intéressées, le Ministère définira des objectifs, des lignes directrices et des codes de procédure visant la protection de la qualité de l'environnement. Les documents qui en découleront seront publiés et distribués, sur demande, aux intéressés. Ils aideront l'industrie, les gouvernements provinciaux et les municipalités à améliorer la qualité de l'environnement au Canada.

6. Avis des inspecteurs et des autres fonctionnaires compétents

Conscients de l'importance qu'il convient d'accorder à la prévention dans le domaine de l'environnement, les inspecteurs et les autres fonctionnaires se mettront à la disposition des entreprises et des pouvoirs publics provinciaux et municipaux pour les aider à évaluer les mesures préventives ou correctives qui s'offrent à eux.

7. Analyses d'impact des pratiques sur l'environnement

Les autorités fédérales inciteront les entreprises à effectuer des analyses d'impact de leurs activités sur l'environnement.

Une analyse d'impact des pratiques sur l'environnement consiste en un examen des pratiques de gestion visant à s'assurer qu'une usine ou autre installation respecte les normes fixées pour l'environnement. Les analyses d'impact des pratiques sur l'environnement peuvent également servir à évaluer l'efficacité des systèmes de gestion déjà en place ou à déterminer les dangers des substances et des pratiques visées ou non visées par les règlements. L'analyse d'impact des pratiques sur l'environnement est un examen interne effectué par une personne physique ou morale, ou en son nom par un organisme non gouvernemental. Cette analyse n'a rien à voir avec la vérification que fera l'inspecteur en remplissant ses fonctions en vertu de la Loi.

Les analyses d'impact des pratiques sur l'environnement peuvent aider les gestionnaires des secteurs public et privé :

- à élaborer des lignes directrices et des programmes permettant de se conformer aux règlements relatifs à la protection de l'environnement;
- à élaborer des mécanismes de lutte contre la pollution dans des domaines non visés par la Loi ou les règlements;
- à former et à inciter leur personnel à travailler de manière à ne pas dégrader l'environnement et à respecter la réglementation publique et la politique de l'entreprise relatives à la protection de l'environnement;
- à exiger que les tiers travaillant pour eux, en leur nom ou en collaboration avec eux, se conforment à leurs pratiques de protection de l'environnement;
- à adopter des méthodes préventives et correctives pour réduire le plus possible la dégradation de l'environnement.

Les organismes privés et publics effectuant des analyses d'impact de leurs activités sur l'environnement seront encouragés à concrétiser sous forme de garanties de conformité les mesures préventives et correctives mises en évidence.

Les analyses d'impact des pratiques sur l'environnement ne justifieront pas, à elles seules, un arrêté ministériel, une demande de mandat de perquisition, une injonction ou des poursuites en justice, mais lors d'une poursuite en justice elles pourront servir de preuves à la défense ou au procureur.

CHAPITRE III
RÉPRESSION DES INFRACTIONS
À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Autorités chargées de l'application de la Loi
 2. Rôle des inspecteurs
 3. Inspections et enquêtes
 - A. Inspections
 - B. Programmes d'inspection
 - C. Enquêtes
 - a. Mandats de perquisition
 - b. Saisie et rétention
 4. Critères de décision en cas d'infraction à la Loi
 5. Mesures d'application
 - A. Avertissements
 - B. Garanties de conformité
 - C. Arrêtés du Ministre
 - D. Directives des inspecteurs
 - E. Contraventions
 - F. Injonctions
 - G. Poursuites
 - H. Peines et ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité
 - I. Recouvrement du coût de la décontamination de l'environnement par le gouvernement fédéral au moyen de poursuites au civil
- 1. Autorités chargées de l'application de la Loi**

Le ministre de l'Environnement - Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Le Ministre doit agir conformément à la Loi et est responsable de ses actes devant le Parlement.

Le ministre de la Santé et du Bien-être social - Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé aux termes de la Loi de fournir des avis sur les aspects qui concernent la santé et de faire des recommandations sur les règlements proposés mais n'exerce aucune responsabilité administrative en vertu de la Loi.

Les agents d'exécution - Ce terme désigne les personnes nommées inspecteurs aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et les autres fonctionnaires ayant pour mission de faire exécuter la Loi. Les pouvoirs des inspecteurs sont définis dans la Loi. Les décisions des inspecteurs et des autres fonctionnaires sont prises conformément aux principes et aux lignes directrices énoncées dans la présente politique. Certains inspecteurs peuvent se spécialiser dans les enquêtes sur les infractions.

Le procureur général et ses représentants - Le procureur général est chargé de conduire toute affaire contentieuse se rapportant à la Loi. Les agents d'exécution peuvent recommander des poursuites judiciaires ou d'autres mesures comme une injonction ou le recouvrement des frais de décontamination par une instance civile, mais la décision quant à la façon de procéder incombe au procureur général ou au procureur de la Couronne qui agit en son nom.

Tribunaux - Ce sont eux qui rendent les décisions finales concernant les infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, en prononçant la sentence ou en décidant des correctifs à apporter.

2. Rôle des inspecteurs

Les inspecteurs nommés aux termes de la Loi remplissent quatre fonctions principales.

- (i) Assurer la prestation d'informations et de conseils concernant l'observation de la Loi.
- (ii) Faire des inspections pour déterminer si la Loi est respectée.

- (iii) Conduire des enquêtes pour réunir les faits prouvant les infractions à la Loi. Ces enquêtes peuvent aboutir à des poursuites judiciaires ou à toute autre action en justice.
- (iv) Ordonner l'adoption de mesures correctives dans les situations critiques mettant en danger l'environnement, la vie humaine ou la santé.

Même si certains inspecteurs peuvent se spécialiser dans les enquêtes sur les infractions, la plupart d'entre eux sont appelés à assumer les quatre types de fonctions susmentionnées. L'équité exige que l'inspecteur précise d'emblée à son interlocuteur à quel titre il intervient. Lorsqu'il doit changer de fonction dans une situation donnée, l'inspecteur le signale à la personne ou à la société concernée.

3. Inspections et enquêtes

Il existe une distinction très nette entre la fonction de l'inspecteur qui consiste à effectuer des inspections et celle qui consiste à enquêter sur les infractions. Pour effectuer une inspection, il suffit que l'inspecteur soit persuadé qu'il existe sur les lieux une activité ou une substance régie par les dispositions de la Loi et assujettie à des inspections régulières en application de la Loi. En revanche, pour effectuer une enquête, l'inspecteur doit avoir de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise aux termes de la Loi.

A. Inspections

En vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, un inspecteur peut pénétrer dans n'importe quel lieu autre qu'un domicile, lorsque :

il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une activité, du matériel, une substance, des dossiers, des registres, des données électroniques ou autres documents visés par la Loi ou assujettis à son application.

L'inspecteur peut examiner les substances et les produits, ouvrir et examiner les récipients, les contenants ou les emballages et prélever des échantillons. Il peut également examiner les livres, les dossiers ou les données électroniques et en faire une copie.

Pour que l'inspecteur pénètre dans un domicile afin de faire une inspection, le résident doit y consentir ou l'inspecteur doit se procurer, auprès d'un juge, un mandat de perquisition.

B. Programme d'inspections

La politique prévoit un programme d'inspections régulières, y compris des vérifications-éclair. La fréquence des inspections est déterminée en fonction des risques pour l'environnement ou pour la santé et du dossier de conformité des personnes physiques ou morales visées.

Des inspections complémentaires s'ajoutent aux inspections régulières lorsque des informations ou des plaintes attirent l'attention des agents d'exécution. Un calendrier spécial d'inspections est par ailleurs établi par les agents d'exécution lorsque des sociétés procèdent à une expansion ou à la modification d'un processus. Des inspections sont également prévues pour déterminer si la société ou la personne a donné suite aux avertissements, a respecté sa garantie de conformité ou s'est conformé aux arrêtés ministériels ou aux ordonnances des tribunaux délivrées à la suite d'une déclaration de culpabilité.

C. Enquêtes

Les inspecteurs font enquête pour réunir, à partir de diverses sources, des preuves et des informations sur les infractions présumées. Les perquisitions font partie de la procédure d'enquête et les enquêteurs peuvent se prévaloir de ce pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions en application de la Loi.

a. Mandats de perquisition

Tout inspecteur peut demander un mandat de perquisition à un juge lorsqu'il a de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la Loi a été commise par une personne physique ou morale et qu'il désire pénétrer sur les lieux, y compris dans un domicile, pour réunir des preuves en vue de poursuites judiciaires auprès d'un tribunal criminel. Les preuves peuvent être un échantillon de la substance, un produit, des feuilles d'expédition, une preuve d'achat ou de vente, les résultats d'essais (par ex.,

sur les émanations des cheminées d'usine), etc. L'inspecteur n'a pas à exercer les pouvoirs que lui confère son mandat de perquisition si la personne physique ou morale autorise la perquisition.

Dans les situations critiques, l'inspecteur n'a pas besoin de mandat de perquisition. On entend par situations critiques celles où il y a risque immédiat pour la vie humaine, risque de dommages pour l'environnement ou risque de disparition ou de destruction des preuves.

b. Saisie et rétention

Au cours de ses inspections ou perquisitions, avec ou sans mandat, l'inspecteur peut saisir tout produit ou toute substance ayant pu servir directement ou indirectement à la perpétration d'une infraction, ou pouvant constituer un élément de preuve de cette infraction.

L'inspecteur fait usage de ses pouvoirs de saisie et de rétention lorsqu'il estime que ces mesures sont nécessaires et conformes à l'intérêt public. Parmi les motifs justifiant la saisie et la rétention, mentionnons :

- la nécessité de prendre possession d'une substance, d'un équipement ou de tout autre objet pour empêcher ses effets nocifs sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- la nécessité d'empêcher la distribution, dans le commerce canadien, d'une substance interdite, de produits contenant une substance interdite ou de produits chimiques nouveaux au Canada au sujet desquels les informations exigées par la Loi n'ont pas été transmises au Ministre;
- la nécessité d'empêcher l'exportation d'une substance devant faire l'objet d'un préavis d'exportation, lorsque cet avis n'a pas été fourni au pays de réception ou au Ministre dans le délai prescrit;
- la nécessité d'empêcher de nouvelles infractions à la Loi;
- la nécessité d'empêcher la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

L'inspecteur peut également faire valoir l'un ou l'autre de ces motifs pour transporter en lieu sûr la substance, le produit, l'équipement ou l'objet saisi.

4. Critères de décision en cas d'infraction à la Loi

En cas d'infraction à la Loi, les agents d'exécution tiennent compte de différents facteurs pour décider de la ligne de conduite à adopter.

- **La nature de l'infraction** - Il convient de déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement ou qui lui seront vraisemblablement causés, si l'infraction est délibérée ou de caractère répétitif, s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner par tout autre moyen les objectifs et exigences de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
- **L'obtention du résultat visé** - Le but est de faire observer la Loi, dans les meilleurs délais, en empêchant toute nouvelle infraction afin d'assurer la protection de l'environnement. Les agents d'exécution tiennent compte du dossier de conformité du contrevenant, de sa volonté de coopérer, des garanties qu'il peut donner d'actions correctives déjà prises, des résultats obtenus par le passé grâce aux différentes mesures d'application de la Loi ainsi que des mesures administratives ou judiciaires adoptées par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales.
- **L'effet dissuasif sur la population en général**
- **Le rapport entre les coûts et avantages des différentes mesures d'application envisagées.**

5. Mesures d'application de la Loi

Les mesures suivantes peuvent être adoptées par les agents d'exécution pour faire respecter la Loi :

- A. Avertissements
- B. Garanties de conformité
- C. Arrêtés ministériels
- D. Contraventions
- F. Injonctions
- G. Poursuites judiciaires

- H. Sanctions et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité
- I. Recouvrement des coûts engagés par le gouvernement fédéral pour la dépollution par des poursuites au civil.

A. Avertissements

Les inspecteurs peuvent avoir recours à l'avertissement :

- lorsqu'ils croient qu'il y a eu ou qu'il y a infraction à la Loi;
- lorsque les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé semblent être minimes.

Pour faire un choix judicieux entre cette mesure ou une sanction plus sévère, les inspecteurs examinent également :

- si le particulier ou la société respecte habituellement la Loi;
- si le particulier ou la société a fait des efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de l'infraction commise, répétitive ou non.

Les avertissements sont toujours faits par écrit. En cas d'absolue nécessité, les inspecteurs peuvent donner un premier avertissement oral qui est suivi, le plus tôt possible, d'un avertissement écrit.

L'avertissement écrit doit comprendre les renseignements suivants : l'article de la Loi ou le règlement visé; une description de l'infraction commise; le cas échéant, le délai accordé au particulier ou à la société pour donner suite à l'avertissement; une mention précisant qu'en cas de refus de se conformer, les agents d'exécution prendront d'autres mesures.

B. Garanties de conformité

Une garantie de conformité est un engagement écrit pris par une personne physique ou morale qui a commis une infraction à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Son but est d'assurer l'observation de la Loi et d'empêcher toute nouvelle infraction.

La garantie de conformité contient des détails techniques concernant les mesures imposées à la personne physique ou morale. Les agents d'exécution et l'autre partie en négocient les modalités.

Dans leur décision d'accepter ou non une entente de conformité d'une personne physique ou morale, les agents d'exécution s'interrogent sur les points suivants :

- les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie ou la santé sont-ils minimales?
- la personne physique ou morale respecte-t-elle habituellement la Loi?
- la personne physique ou morale a-t-elle pleinement coopéré avec les agents d'exécution?
- la personne physique ou morale a-t-elle fait des efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de l'infraction commise ou des infractions envisagées?
- est-il nécessaire d'entamer une action en justice à titre d'exemple ou pour dissuader le contrevenant?

La garantie de conformité comprend divers éléments dont la promesse d'observer la Loi ainsi que la liste des mesures correctives devant être mises en oeuvre à cette fin et les dates auxquelles ces mesures entreront en vigueur. Ces mesures peuvent requérir l'adoption de procédés techniques pour empêcher le rejet de substances interdites dans l'environnement et l'établissement de programmes de surveillance. L'existence d'une analyse récente d'impact des pratiques sur l'environnement pourrait être extrêmement utile pour l'élaboration de la garantie de conformité.

Ce document stipule également que le contrevenant s'engage à présenter régulièrement au Ministre ou à ses représentants des rapports d'étape concernant la mise en place des mesures définies.

Les garanties de conformité constituent des documents publics qui donneront lieu à un avis lors de leur établissement.

De façon générale, la garantie de conformité n'est pas renouvelable. Si la garantie de conformité n'est pas respectée par le contrevenant, les agents d'exécution

réuniront les preuves nécessaires concernant l'infraction à la Loi et recommanderont au procureur général d'entamer des poursuites judiciaires.

C. Arrêtés ministériels

Aux termes de la Loi, le Ministre est habilité à prendre trois types d'arrêtés:

- a. arrêtés interdisant des activités se rapportant à de nouvelles substances fabriquées ou importées au Canada en contravention à la Loi;
- b. arrêtés d'urgence ordonnant une intervention immédiate pour réduire le danger que fait peser une substance sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- c. arrêtés visant des mesures correctives.

Le Ministre prendra ces arrêtés dans les cas suivants :

- il existe de bonnes raisons de croire que la personne physique ou morale ne prendra pas les mesures demandées par le Ministre ou son représentant sans en avoir reçu l'ordre formel;
- la personne physique ou morale a déjà enfreint la Loi;
- la substance en cause fait peser une grave menace sur l'environnement, la vie humaine ou la santé.

(a) Arrêtés portant interdiction de substances nouvelles dans le commerce canadien

Le Ministre peut, par arrêté, interdire une activité se rapportant à une substance nouvelle dans le commerce canadien, lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que la substance en question a été fabriquée ou importée au Canada en infraction à la Loi. L'arrêté peut interdire toute activité se rapportant à la substance et demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la période d'évaluation du nouveau composé.

(b) Arrêtés d'urgence

Lorsqu'une substance présumée toxique par le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social fait peser dans l'immédiat un grave danger sur l'environnement, la vie humaine ou la santé, le ministre de l'Environnement a le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence. Il peut arriver que cet arrêté ne soit pris qu'après consultation des provinces, au cas où leur intervention serait plus appropriée.

Un arrêté d'urgence peut être pris à l'égard d'une substance non répertoriée à l'annexe I de la Loi comme substance réglementée ou à l'égard d'une substance répertoriée mais qui, de l'avis des deux ministres, doit faire l'objet d'un contrôle réglementaire additionnel. L'arrêté peut ordonner à la personne physique ou morale qui possède ou a sous sa garde la substance en cause d'adopter les mesures nécessaires pour réduire le risque que pose la substance pour l'environnement, la vie humaine ou la santé. Le ministre de l'Environnement peut en outre émettre ces arrêtés pour régir tout aspect du cycle de vie d'une substance toxique que le gouverneur en conseil est habilité à réglementer.

(c) Arrêtés visant des mesures correctives

Le ministre de l'Environnement peut ordonner, par arrêté, que des fabricants, des conditionneurs, des importateurs, des distributeurs ou des détaillants prennent des mesures correctives en cas d'infraction aux dispositions de la Loi régissant les substances toxiques ou à tout règlement de la Loi.

Dans ce genre d'arrêté, il peut être ordonné à une personne physique ou morale de prendre en tout ou en partie les mesures suivantes :

- ° aviser le public de la menace que fait peser la substance sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- ° envoyer par la poste cet avis à tous les fabricants, distributeurs et détaillants de la substance ou du produit, ainsi qu'à toutes les personnes auxquelles la substance ou le produit est censé avoir été livré ou vendu;

- remplacer la substance ou le produit par une substance ou un produit qui ne présente aucun danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- accepter qu'on lui renvoie contre remboursement la substance ou le produit incriminé;
- mettre en oeuvre toute autre mesure jugée appropriée pour la protection de l'environnement, de la vie humaine ou de la santé.

Si l'un ou l'autre de ces trois types d'arrêtés ministériels respecté, les agents d'exécution recommanderont au procureur général de poursuivre les responsables pour refus de se conformer.

D. Directives des inspecteurs

En cas de rejet ou de menace de rejet dans l'environnement d'une substance en non autorisé par les règlements promulgués en vertu de la Loi, les inspecteurs peuvent prescrire à la personne physique ou morale qui possède ou a sous sa garde la substance, ou qui exerce ou exerçait à son égard les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle, au moment pertinent, de prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger la situation.

Étant donné que la Loi oblige déjà les personnes physiques ou morales à prendre les mesures voulues, les inspecteurs ne seront pas appelés en règle générale à émettre de telles directives à moins que la personne physique ou morale ne respecte pas ses obligations. Les instructions seront formulées par écrit mais peuvent, en cas d'urgence, être données oralement et confirmées plus tard par écrit. L'inexécution d'un ordre donné par un inspecteur contraindra les agents d'exécution à recommander au procureur général du Canada d'intenter des poursuites pour refus de se conformer.

E. Contraventions

Les inspecteurs sanctionneront par des contraventions les infractions visées par le règlement sur les contraventions*, sauf lorsqu'ils considèrent qu'un avertissement constitue une mesure plus appropriée.

* Le règlement sur les contraventions, ainsi que la définition exacte des infractions et des amendes correspondantes que renfermera le règlement, n'a pas encore été élaboré. Les principes régissant le règlement sur les contraventions de même que les catégories d'infractions et d'amendes seront définis d'ici septembre 1987.

Sur réception d'une contravention, l'accusé peut :

- plaider coupable et payer l'amende à l'instance désignée sur la contravention sans avoir à comparaître en cour;
- plaider coupable et comparaître en cour pour expliquer les circonstances de son cas et demander au tribunal une amende moins importante, une prolongation du délai de paiement ou les deux;
- plaider non coupable.

Si l'accusé ne choisit pas l'une des options prévues dans le délai fixé, il perd le droit de contester la contravention. Il est automatiquement reconnu coupable et la Couronne peut enregistrer le verdict de culpabilité et le poursuivre au civil pour percevoir l'amende en souffrance.

F. Injonctions

Aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Ministre est habilité à demander au tribunal de prononcer une injonction de manière à mettre fin à une infraction à la Loi. Le Ministre demandera une injonction lorsque tous les autres recours prévus par la Loi auront été épuisés ou lui sembleront insuffisants pour redresser la situation en temps opportun, compte tenu de caractère de l'infraction, réelle ou potentielle.

La Loi dispose que tout particulier qui subit ou qui est sur le point de subir des pertes ou des dommages à la suite d'une infraction à la Loi ou à ses règlements peut lui aussi demander une injonction du tribunal, qui statuera en conséquence.

G. Poursuites

Les agents d'exécution recommanderont des poursuites judiciaires pour toute infraction à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement **sauf** lorsqu'ils jugeront, conformément à la présente politique, qu'un avertissement, une garantie de conformité ou un arrêté ministériel est plus pertinent, ou qu'ils décideront d'établir une contravention en vertu du règlement de la Loi sur les contraventions.

Les agents d'exécution doivent tenir compte de différents facteurs lorsqu'ils envisagent des poursuites à la suite d'une infraction à la Loi :

Les agents d'exécution **recommanderont toujours** des poursuites judiciaires dans les cas suivants :

- une personne est morte;
- l'environnement, la vie humaine ou la santé a subi un grave préjudice ou est gravement menacé;
- il y a eu fraude;
- il s'agit d'une infraction intentionnelle;
- il s'agit d'une infraction répétitive;
- le présumé contrevenant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;
- les antécédents du présumé contrevenant indiquent qu'il pourrait récidiver;
- le présumé contrevenant a gêné l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- le présumé contrevenant a dissimulé ou a tenté de dissimuler de l'information après la perpétration de l'infraction;
- le présumé contrevenant ne s'est pas conformé à un arrêté ministériel;
- le présumé contrevenant ne s'est pas conformé aux directives d'un inspecteur;
- le présumé contrevenant fait usage d'une substance qui avait été saisie par un inspecteur en application de la Loi;
- les poursuites judiciaires auront un excellent effet dissuasif sur le présumé contrevenant et les autres personnes visées par la Loi;
- la personne physique ou morale jugée coupable d'une infraction ne s'est pas conformée à une ordonnance du tribunal.

Il est stipulé dans la Loi que certaines infractions seront jugées par procédure sommaire tandis que d'autres donneront lieu à une mise en accusation. D'autres infractions donneront lieu à l'une ou l'autre procédure. Dans ce dernier cas, il incombe au procureur de la Couronne de décider si l'infraction donnera lieu à une procédure sommaire ou à une mise en accusation.

Aux termes de la Loi, le procureur de la Couronne **doit procéder** par mise en accusation lorsque la présumée infraction a entraîné ou risque d'entraîner la mort

d'une personne, un grave préjudice à une personne ou une perte d'usage de l'environnement en raison d'un désastre causé sciemment, par négligence ou par imprudence. Les agents d'exécution demanderont **toujours** au procureur de la Couronne d'envisager la mise en accusation dans les cas de fraude.

H. Peines et ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité

Lorsqu'un verdict de culpabilité a été rendu pour une infraction à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, les agents d'exécution, au nom du Ministre, recommanderont, au procureur de la Couronne de demander des sanctions (amendes ou peine d'emprisonnement, ou les deux, conformément à la Loi) proportionnelles à la nature et la gravité de l'infraction.

Dans leur recommandation, les agents d'exécution tiendront compte de la nature de l'infraction, choisiront la sanction la mieux adaptée au résultat visé (observation de la Loi et aucune récidive) et s'efforceront de promouvoir le respect de la Loi de façon générale (effet dissuasif).

Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la Loi, les agents d'exécution peuvent demander au tribunal qu'il ordonne au contrevenant, dans sa sentence :

- a) de cesser de se livrer à des activités qui pourraient entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction;
- b) de prendre les mesures voulues pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter toute dégradation éventuelle;
- c) d'aviser à ses frais toute personne victime de son infraction à la Loi;
- d) de publier les faits se rapportant à l'infraction;
- e) d'accomplir des travaux d'utilité collective;
- f) de verser des dommages-intérêts au ministre de l'Environnement correspondant au coût de l'enquête, des poursuites judiciaires et des mesures correctives ou préventives (y compris la décontamination) prises par le Ministre à la suite de l'infraction;

Les agents d'exécution demanderont une ordonnance du type a) lorsqu'ils ont tout lieu de croire qu'il y aura récidive. Ils demanderont une ordonnance du type b) lorsque les dommages faits à l'environnement peuvent être réparés ou lorsque la personne physique ou morale déclarée coupable doit prendre des mesures pour éviter d'autres dommages dans l'avenir.

Les ordonnances de type c) et d) exigent du contrevenant qu'il fasse connaître son infraction. Si, par exemple, une substance a été achetée ou acquise autrement à la suite de l'infraction et si l'identité des personnes physiques ou morales qui en ont fait l'acquisition peut être facilement déterminée, on demandera au contrevenant qu'il prévienne les intéressés. Toutefois, lorsque l'identité de ces personnes n'est pas facile à déterminer, le tribunal donnera au contrevenant l'ordre de publier un avis dans les médias. Les ordonnances de type c) et d) sont également applicables lorsqu'il y a rejet non autorisé d'une substance toxique.

L'ordonnance de type e) exigeant du contrevenant qu'il accomplisse des travaux d'utilité collective sera demandée par un agent d'exécution lorsque les dommages ou le risque touchent la collectivité dans son ensemble.

L'ordonnance de type f) s'applique au recouvrement des frais des mesures de dépollution. Cependant, les agents d'exécution ou le procureur de la Couronne, ou les deux, essaieront dans un premier temps de négocier avec le contrevenant. En cas d'échec, ils demanderont au nom du Ministre une ordonnance de la Cour exigeant le remboursement des frais et dépens.

Si la Cour, sur déclaration de culpabilité du contrevenant, n'émet pas d'ordonnance exigeant le remboursement des frais de dépollution, le gouvernement fédéral peut entreprendre des recours civils pour obtenir satisfaction.

I. Recouvrement des frais de dépollution par le gouvernement fédéral - poursuite au civil

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement autorise la Couronne à essayer de recouvrer par un recours civil les coûts engagés dans les cas suivants :

- le gouvernement fédéral a dû prendre des mesures de dépollution, à la suite du rejet d'une substance toxique dans l'environnement mettant en danger l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- les fonctionnaires fédéraux ont été contraints de prendre des mesures pour empêcher le rejet d'une substance toxique dans l'environnement.

Lorsque le tribunal, ayant rendu un verdict de culpabilité, n'aura pas accédé à la demande des agents d'exécution voulant que soit prise une ordonnance de remboursement des frais engagés, le gouvernement fédéral cherchera à recouvrer ces fonds par d'autres moyens.

Les agents d'exécution essaieront, dans un premier temps, de négocier le recouvrement des frais et dépens. Les agents essaieront de recouvrer les frais et dépens auprès de la personne physique ou morale qui avait la propriété ou la garde de la substance visée, ou exerçait sur cette substance les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle, immédiatement avant son rejet dans l'environnement. S'il n'est pas possible d'en arriver à un arrangement à l'amiable, la Couronne peut engager des procédures civiles pour recouvrer les frais de dépollution ou des mesures préventives. Les tiers ne sont pas tenus coupables du rejet mais sont contraints, en vertu de la Loi, de prévenir un inspecteur du rejet ou d'en aviser toute autre personne désignée par le règlement.

CHAPITRE IV

LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CANADIEN

1. Les principaux éléments de la Loi
2. Le contexte de la Loi

1. Les principaux éléments de la Loi

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprend les éléments suivants :

- le pouvoir de réglementer l'introduction dans le commerce canadien de substances visées par la Loi qui sont nouvelles pour le Canada;
- le pouvoir d'obtenir des renseignements ou d'exiger des essais relativement aux nouvelles substances et aux substances déjà distribuées au Canada;
- des dispositions permettant la réglementation de tous les aspects du cycle de vie des produits chimiques toxiques : fabrication ou importation, transport, distribution, entreposage et utilisation, rejet dans l'environnement sous forme d'émanations à diverses étapes de leur cycle de vie et destruction sous forme de déchets;
- des dispositions applicables à la réglementation des ouvrages fédéraux et visant à protéger les terres et les eaux fédérales lorsque les lois existantes, administrées par les ministères ou organismes fédéraux, ne prévoient pas de mécanismes de protection de l'environnement;
- des dispositions visant la rédaction de lignes directrices et de codes définissant de saines pratiques de gestion des substances dangereuses pour l'environnement de même que des objectifs de qualité de l'environnement;
- des dispositions pour maîtriser les sources de pollution atmosphérique au Canada lorsque celle-ci menace l'environnement et la santé, qu'elle pourrait entraîner la violation d'un accord international ou qu'elle affecte un autre pays alors qu'il existe déjà une loi de réciprocité pour maîtriser les sources de pollution;
- des dispositions pour le contrôle des substances nutritives comme les phosphates que l'on retrouve dans les conditionneurs d'eau ou les produits de nettoyage (y compris les détergents) et qui réduisent ou empêchent l'utilisation de l'eau par l'homme ou par les animaux, poissons ou plantes;

- des dispositions permettant la délivrance de permis pour contrôler les rejets des navires, des barges, des aéronefs et des différents ouvrages fabriqués par l'homme dans les océans (sauf les rejets ordinaires provenant des structures servant à l'exploration ou à la production du pétrole en milieu aquatique);
- des dispositions permettant la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux concernant l'application de la Loi.

2. Le contexte de la Loi

La protection de l'environnement est une responsabilité collective qui incombe à tous les pouvoirs publics de même qu'à l'industrie, aux syndicats et aux particuliers. C'est pourquoi la Loi canadienne sur la protection de l'environnement confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, avec l'approbation du gouverneur en conseil (le cabinet fédéral) des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux concernant l'application de la Loi.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé aux termes de la Loi d'assurer la prestation d'avis sur tous les aspects touchant la santé. Le Ministre sera habilité à donner des avis concernant notamment la toxicité des substances ou leur capacité à s'accumuler dans les tissus humains et à entraîner des changements biologiques.

CODE D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DU CITOYEN

Le gouvernement qui réglemente restreint la liberté de l'individu. Dans une démocratie, le citoyen doit être informé des décisions de réglementation et doit pouvoir participer au processus décisionnel. En outre, il a le droit de connaître la politique et les critères applicables à l'exercice du pouvoir de réglementation pour connaître le fondement de la "réglementation des organes de réglementation" et juger de la performance du gouvernement à cet égard.

En reconnaissance de ces importants principes, le gouvernement fédéral a établi le code des principes de réglementation du citoyen qui repose sur l'engagement du gouvernement d'appliquer les critères de transparence, d'équité, d'efficacité et de reddition de comptes.

- (1) Les Canadiens ont le droit de s'attendre à ce que la réglementation fédérale restreigne le moins possible la liberté individuelle nécessaire à la protection des intérêts communs.
- (2) Le gouvernement encouragera et facilitera la consultation et la participation de tous les Canadiens au processus de réglementation fédéral.
- (3) Le gouvernement fournira aux Canadiens un préavis des projets de réglementation éventuels.
- (4) Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et la célérité dans les décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et individuel.
- (5) Après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le gouvernement fera savoir à tous les Canadiens, en termes clairs, en quoi elle consiste et les raisons pour lesquelles elle a été adoptée.

- (6) Les règles, les sanctions, les mécanismes et les mesures des organes de réglementation auront un solide fondement juridique.
- (7) Le gouvernement obligera les responsables de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'application des règlements à rendre compte de leurs avis et mesures.
- (8) Le gouvernement veillera à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à l'importance des entreprises.
- (9) Le gouvernement veillera à ce que les gouvernements des provinces et des territoires soient informés à l'avance des projets de réglementation fédéraux qui les concernent et puissent procéder à des consultations.
- (10) Le gouvernement n'utilisera la réglementation que s'il a clairement la preuve : qu'un problème existe, qu'une intervention gouvernementale est justifiée et que la réglementation constitue la meilleure solution possible.
- (11) Le gouvernement veillera à ce que les avantages de la réglementation en dépassent les coûts et accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient compromettre la croissance de l'économie ou la création d'emplois.
- (12) Le gouvernement évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie dans les marchés concurrentiels, sauf quand les intérêts nationaux sont en jeu.
- (13) Les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction.
- (14) Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les organes de réglementation fédéraux et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.
- (15) Le gouvernement invitera le public à critiquer les règlements inefficaces ou inefficients et à proposer des moyens de mieux résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs socio-économiques fédéraux.